

13 DEC. 2019

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

BUREAU DU COURRIER

125622

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Corse

Service Risques Énergie Transports  
Division Prévention des Risques

Nos réf. : SRET/DPR/SB/2019/ 844  
Affaire suivie par : Jean-Christian MALTERRE  
jean-christian.malterre@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 95 23 70 73

Ajaccio, le 9 décembre 2019

Le Directeur Régional,

à

Madame la Préfète de la Corse du Sud.

**Objet** : Rapport de fin d'instruction relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière ainsi que ses installations annexes, présentée par la Société SAULI et Cie, sur le territoire de la commune de SOTTA.

Mise à l'enquête.

**PJ** : Note de présentation non technique.

Avis MRAe du 8 octobre 2019.

Réponse de l'exploitant, à l'avis de la MRAe, datée du 28 octobre 2019.

La Société SAULI et Cie vous a transmis, le 14 mai 2019, une demande d'autorisation pour exploiter une carrière de roches massives ainsi que ses installations annexes sur la commune de SOTTA .

Le dossier a été acté complet le 6 août 2019.

La présente demande d'autorisation concerne le renouvellement de l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes autorisées par l'arrêté préfectoral n° 96-0581 du 24 avril 1996.

Vous trouverez, ci-joint, la note de présentation non technique du dossier.

Vous trouverez aussi , ci-après, l'avis et la proposition de l'inspection des installations classées.

### **1. Installations classées : régime de classement et situation réglementaire.**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L .512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime ICPE	Rayon d'affichage
<b>Description de l'activité à l'origine des rubriques</b>				
2510-1	Exploitation de Carrière ou autre extraction de matériaux	1 800 000 m <sup>3</sup> sur 20 ans  250 000 tonnes par an maximum	Autorisation	<b>3 km</b>  Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
<b>Autres activités</b>				
2515-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Installation de préparation des matériaux naturels et recyclés ( déchets inertes) et unités fixes de concassage/criblage  Puissance cumulée : 1058 Kw	Enregistrement	Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Surface supérieure à 10 000 M <sup>2</sup>	Enregistrement	
2518.a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.		Déclaration	
1435	Stations-services: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.		Non Classée	
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.		Non Classée	
<b>Au titre de la loi sur l'eau</b>				
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface > 20 ha	Autorisation	Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non	Superficie 2,36 ha	Déclaration	
1.2.1.0	Captage au fil de l'eau	Débit prélevé inférieur à 2 %	Non Classée	

--	--	--	--	--

En application de l'alinéa 8 de l'article D.181-15-2, le calcul de la garantie financière est réalisé conformément aux articles L.516-1 et R.512-5 du Code de l'environnement qui définissent l'obligation des garanties financières pour l'activité de carrière.

Les éléments de calcul de la garantie financière couvre la période d'autorisation demandée (20 ans) par phase de 5 ans soit un total de 4 phases.

- Phase 1 de 0 à 5 ans : 628 262 €
- Phase 2 de 5 à 10 ans : 570 749 €
- Phase 3 de 10 à 15 ans : 498 827 €
- Phase 4 de 15 à 20 ans : 455 607 €

Le calcul est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié.

En application de l'alinéa 11 de l'article D.181-15-2, pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation sont requis; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

La société possède la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains par l'intermédiaire d'un contrat de forage valable pour la période d'autorisation demandée.

L'avis du maire de Sotta a été sollicité par courrier recommandé daté du 5 mars 2019. Celui-ci n'a pas souhaité se positionner sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Au regard de l'article précédemment cité, son avis est réputé émis.

La présente demande est un renouvellement d'une autorisation déjà existante, sans changement ni déplacement des installations. De ce fait, le projet ne nécessite pas de demande préalable d'autorisation de défrichement ni de dérogation des espèces protégées.

Le projet d'autorisation d'exploitation concerne une superficie de 36,3 ha dont 14,23 ha pour la surface d'extraction et 10,81 ha pour la plate-forme de l'installation de traitement et les installations annexes.

La durée d'exploitation demandée couvre une période de 20 ans.

La commune de Sotta est dotée d'un plan d'urbanisme (PLU) qui classe le périmètre de la carrière en zone Nm dans laquelle l'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées.

Selon l'atlas cartographique et les orientations du PADDUC, le projet n'est pas concerné par les espaces stratégiques agricoles ainsi que par les espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle.

## **2. Principaux enjeux environnementaux du dossier.**

Suite à la consultation des différents services, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

a) Effets sur le voisinage :

- Bruit :

Les dernières mesures de bruit sont conformes à la réglementation. La prolongation de la durée d'exploitation aura pour effet de prolonger les émissions sonores mais sans les augmenter.

- Poussières :  
En matière d'émission de poussières, la prolongation n'aura pour effet que la poursuite desdites émissions mais en aucun cas l'augmentation des taux.  
Les dernières mesures sont conformes à la réglementation.
- Vibrations :  
Les dernières mesures vibratoires dues aux tirs sont conformes à la réglementation. La périodicité, le nombre de tir ainsi que la quantité d'explosif utilisée restent inchangés.
- Trafic routier :  
Par rapport à la situation actuelle, le trafic routier généré par le renouvellement de la carrière demeurera inchangé du fait du maintien du rythme d'exploitation annuel.

B) Effets sur les eaux superficielles :

Par rapport à l'état actuel, les superficies des bassins versants évolueront peu au cours de l'exploitation et les exutoires resteront identiques.  
Le fonctionnement global des ruissellements ne sera pas modifié.

C) Effets sur la ressource en eau :

Les besoins en eau pour le fonctionnement des installations sont assurés par pompage dans un plan d'eau existant situé entre la carrière et l'Orgone. Ce plan d'eau, d'une superficie de 2,36 ha et d'une profondeur d'environ 20 mètres, est alimenté en gravitaire par un captage au fil de l'eau, ce dernier étant fonctionnel qu'en période de hautes eaux.  
Ce captage existant est autorisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral de 1996.

D) Effets sur les milieux naturels :

Ce projet concerne le même périmètre d'autorisation que celui de l'A.P. de 1996.  
Par conséquent, aucune destruction d'habitat ne sera engendrée par les travaux.

E) Déchets :

Tous les déchets produits sur le site seront collectés avant d'être évacués vers leur filière respective d'élimination. L'extraction ne produit pas de déchet en elle-même.

F) Paysage :

Les incidences du projet sur le paysage seront les mêmes qu'à ce jour.

### **3.3 - Risques accidentels**

Les risques de danger sont directement liés à l'existence de la carrière ainsi qu'aux opérations mises en œuvre pour son exploitation.

Ils sont principalement internes et peuvent être dues à la présence des fronts d'exploitation, des travaux d'extraction et de terrassement et de traitement des matériaux.

Se rajoute à ceux-ci les risques d'incendie, d'explosion, de dispersion de produit polluants, de projection de pierres, et de pollution du sol.

Ces risques spécifiques à toute exploitation de carrière sont connus par l'exploitant et sont analysés dans l'étude de danger.

### **3.4 – Remise en état**

S'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la société Sauli conservera la même logique de remise en état que celle prescrite par l'A.P. de 1996 qui consiste à redonner au site sa vocation naturelle et économique.

La carrière sera intégrée dans la structure paysagère en conservant et en aménagement ses fronts rocheux verticaux et en mettant en scène le plan d'eau situé sur le point bas de celle-ci. Le site conservera une activité humaine, économique et récréative.

Les bâtiments existants permettent d'envisager la pérennisation d'une zone artisanale et l'espace dédié aujourd'hui à la plateforme logistique, une fois remodelé, retrouvera une vocation pastorale.

Quant au plan d'eau, l'exploitant envisageage d'en faire une zone récréative.

### 3. Synthèse des différents avis recueillis

Conformément aux dispositions de l'articles R.181-21 du Code de l'environnement, les différents services ci-dessous ont été consultés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale afin de vérifier que le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L . 211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Il convient de préciser que le dossier a été complété en date du 6 août 2019.

La synthèse est la suivante :

Service	Positionnement sur la poursuite du dossier	Avis de l'inspection
DDTM	Avis du 1 <sup>er</sup> février 2019 : le projet n'est pas soumis à une autorisation de défrichement ; Avis du 14 janvier 2019 : Absence de remarque sur le risque naturel de mouvement de terrain ; Avis du 18 novembre 2019 : clôture de l'analyse relative à la remise en état du plan d'eau vis-à-vis de son alimentation via l'Orgone. « l'agrandissement du plan d'eau ne sera pas retenu et l'alimentation gravitaire de celui-ci sera enlevé 1 an avant la fin d'exploitation ».	Propositions reprises dans le projet d'AP
ARS	Avis du 15 mai 2018 et du 5 juin 2019 : Avis favorable sous réserve du respect des seuils réglementaires des émissions sonores.	Sans objet
DGAC	Avis du 26 juin 2019 : Avis favorable	Sans objet
DREAL SBEP	Avis du 7 juin 2018 (phase amont) : Le SBEP demande que le dossier soit complété sur l'intégration dans le paysage, sur les mesures d'exploitation et sur la remise en état du site en fin de travaux.	Le dossier a été complété le 14 mai 2019.
INAOQ	Avis du 20 juin 2019 : L'INAOQ attire l'attention sur le fait que le nord de la parcelle 740 est en superposition avec une zone classée ERPAT du PADDUC. L'INAOQ ne s'oppose pas au projet dans la mesure où le site retrouve, en fin d'activité, une vocation pastorale traditionnelle.	La zone concernée par l'ERPAT n'est pas exploitée.  Proposition reprise dans le projet d'A.P. relatif à la remise en état.
DRAC	Saisie le 9 mai 2018 ( phase amont)	Absence de réponse

La durée d'examen est donc de 4 mois et 3 jours, la période de constitution des compléments par le porteur de projet n'étant pas comptabilisé.

L'avis de l'autorité environnementale a été signé le 8 octobre 2014.

#### **4. Proposition de l'inspection**

Au regard des éléments présentés au paragraphe 3 du présent rapport, le contenu des différents éléments fournis par le pétitionnaire paraît en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, l'examen du dossier permet donc de conclure au caractère complet et régulier du dossier. De plus, l'impact et les risques engendrés par les installations projetées peuvent être maîtrisés et encadrés par des prescriptions complémentaires.

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de l'article R.181-38 (communes et collectivités territoriales), lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier si de nouveaux arguments techniques et réglementaires sont identifiés pendant cette phase.

Ainsi, dans ces conditions, l'inspection des installations classées, service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale pour le présent projet, propose à Madame la préfète de Corse du Sud, de saisir le président du tribunal administratif en application du R.181-35 du Code de l'environnement.

Comme prévu dans l'organisation interministérielle pour l'autorisation environnementale en Corse, il vous appartient de veiller au respect des articles R.181-36 à R.181-39 du Code de l'environnement et du calendrier associé.

La rubrique 2510.1 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les 2 communes suivantes :

- > SOTTA ;
- > FIGARI.

Ainsi, en application de l'article R.181-36-5° du Code de l'environnement, le conseil municipal de chacune des communes susvisées doit être appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Par ailleurs, selon ce même article, concernant la consultation des communes, s'agissant d'un projet d'exploitation de carrière, l'avis de la Collectivité Territoriale de Corse, en charge du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), ainsi que celui de la communauté de communes du Sud Corse pourraient être utilement sollicités.

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier, et suite notamment aux avis des services consultés lors de cette phase d'examen, il est proposé de solliciter l'avis sur le fond de la demande au :

-S.D.I.S. de la Corse-du-Sud.

Il convient de leur rappeler que seuls les avis transmis au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique seront pris en considération.

Ce rapport, reprenant l'avis des services, est joint à l'enquête publique en application de l'article R.181-37 du Code de l'environnement.

De plus, vous trouverez, ci-joint, l'avis de la MRAe et la réponse de la société SAULI et Cie. Ces deux documents doivent être mis également à l'enquête publique.

En application de l'article R.181-12 du Code de l'environnement, vous avez la possibilité de demander des exemplaires de dossiers supplémentaires pour la consultation prévue ci-dessus. Nous vous invitons à transmettre ces dossiers aux collectivités concernées.

Enfin, nous attirons votre attention sur la nécessité, pour ce type d'installation, de mettre à la disposition du public, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, par voie électronique, l'étude d'impact environnemental et son résumé non technique (article L.123-10 du Code de l'environnement et décret 2011-2021 du 29 décembre 2011). Le résumé non technique de l'étude de dangers sera également mis en ligne à cette occasion.

\* \*  
\*

L'Inspecteur de l'environnement

Jean-Christian MALTERRE

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service risques, énergie et  
transport.

Olivier COURTY

